



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-013

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2025-01-15-00010 - Arrêté cessation activité et abrogation autorisation SAMSAH à Lamalou les Bains.pdf (3 pages) Page 4

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2024-12-24-00007 - Arrêté ARS Occitanie n° 2024-7891 du 24/12/2024 portant sur l'affectation de médecins admis en troisième cycle des études de médecine pour effectuer un 2ème DES dans la subdivision de Montpellier pour les semestres de novembre 2023, Mai 2024 et Novembre 2024 (4 pages) Page 8

R76-2025-01-20-00002 - Arrêté ARS Occitanie n° 2025-0363 du 20/01/2025 fixant le contrat type régional de Stabilisation et de Coordination des Médecins (COSCOM) installés en zones sous dotées (6 pages) Page 13

R76-2025-01-20-00004 - Arrêté ARS Occitanie n° 2025-0365 du 20/01/2025 fixant le contrat type régional de Solidarité Territoriale des Médecins (CSTM) s'engageant à réaliser une partie de leur activité en zones sous dotées (5 pages) Page 20

DDT Hautes-Pyrenees / SEAR/BSE

R76-2024-09-18-00012 - ARDC autorisation d'exploiter - Gaec la Ferme de Peyralade N° 65245458 (1 page) Page 26

R76-2024-09-18-00011 - ARDC autorisation d'exploiter - DELHOM Guillaume N° 65245457 (1 page) Page 28

R76-2024-09-24-00020 - ARDC autorisation d'exploiter - Earl Armaux N° 65245460 (1 page) Page 30

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2025-01-16-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC DE NICOU, enregistré sous le n°46240087, d'une superficie de 14,6514 hectares (3 pages) Page 32

R76-2025-01-22-00001 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL CAYSSIALS RAYNAL, enregistré sous le n°1225059, d'une superficie autorisée de 04,44 hectares et refus 6,45 hectares (4 pages) Page 36

R76-2025-01-22-00002 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL DU LAC BLANC (Monsieur MOLINIE Benoit), enregistré sous le n°1225194, d'une superficie de 4,4366 hectares (4 pages) Page 41

R76-2025-01-16-00004 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au CRUBILIE Aurélien, enregistré sous le n°46240102, d'une superficie de 09,1517 hectares (3 pages)

Page 46

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-15-00010

Arrêté cessation activité et abrogation
autorisation SAMSAH à Lamalou les Bains.pdf

**ARRÊTÉ PORTANT CESSATION D'ACTIVITE ET ABROGATION TOTALE DE
L'AUTORISATION MEDICO-SOCIALE DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-
SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH), SITUE A LAMALOU
LES BAINS (34) ET GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER PAUL COSTE FLORET**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU l'Arrêté préfectoral du 19 mars 1999 relatif l'autorisation de création d'une équipe mobile expérimentale de type SESSAD de 3 places en vue du suivi à domicile des personnes atteintes d'un traumatisme crânien accordée au Centre Hospitalier Paul Coste Floret ;

VU l'Arrêté préfectoral du 6 décembre 2001 relatif à la mise en fonctionnement d'une place de l'établissement expérimental pour personnes atteintes de traumatisme crânien au Centre hospitalier Paul Coste Floret de Lamalou-les-Bains (Hérault) ;

VU l'Arrêté préfectoral du 25 juin 2004 modifiant l'arrêté autorisant la création par le CH Coste Floret d'une équipe mobile expérimentale pour traumatisés crâniens ;

VU le renouvellement tacite de l'autorisation en date du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032, pour une capacité inchangée de 3 places ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision DG ARS n°2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et modifiant la décision n°2024-3696 du 26 juillet 2023 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Paul Coste-Floret situé à Lamalou les Bains, en date du 17 octobre 2024 approuvant d'une part la cessation d'activité à compter du 01 septembre 2024 et consécutivement l'abrogation de l'autorisation ;

VU le relevé de décisions de la rencontre du 31 décembre 2024 entre les services de l'Agence régionale de santé Occitanie - Délégation Départementale de l'Hérault et la direction du Centre Hospitalier Paul Coste-Floret de Lamalou les Bains, co-signé par les parties et actant la décision de fermeture du SAMSAH cérébro-lésés au 31 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que l'activité n'est plus effective depuis le 1^{er} septembre 2024 ;

CONSIDERANT que ce service dénommé SAMSAH relève historiquement d'une autorisation unique de l'ARS et d'un financement exclusif de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT que le présent arrêté vise à prononcer la fermeture définitive du SAMSAH situé à Lamalou les Bains (34) et géré par le CH Paul Coste Floret, d'un commun accord entre les services de l'ARS et le gestionnaire conformément au relevé de décisions susvisé ;

CONSIDERANT que le SAMSAH Cérébro-lésés bénéficie d'un financement relevant de l'assurance maladie dont les conditions de redéploiement ont été actées par les parties prenantes ;

CONSIDERANT qu'il appartient au gestionnaire de ce service de procéder aux démarches nécessaires à la cessation d'activité définie conjointement avec les services de l'ARS Occitanie et notamment de mettre en œuvre si besoin les mesures en matière de dévolution conformément aux dispositions des articles L313.19 et R314.97 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La cessation d'activité du SAMSAH sis 5 avenue Georges Clémenceau – 34 240 Lamalou les Bains – N° FINESS [34 001 136 0], est effective depuis le 1^{er} septembre 2024 et entraîne l'abrogation totale de l'autorisation à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 15 janvier 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 Avenue Henri Becquerel
CS30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2
www.occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2024-12-24-00007

Arrêté ARS Occitanie n° 2024-7891 du
24/12/2024 portant sur l'affectation de médecins
admis en troisième cycle des études de
médecine pour effectuer un 2ème DES dans la
subdivision de Montpellier pour les semestres de
novembre 2023, Mai 2024 et Novembre 2024

Arrêté ARS Occitanie n° 2024-7891 portant sur l'affectation de médecins, admis en troisième cycle des études de médecine pour effectuer un 2^{ème} DES, dans la subdivision de Montpellier pour les semestres de Novembre 2023, Mai 2024 et Novembre 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article R. 6153-8 ;
- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles R. 632-16 à R. 632-20 ;
- Vu** le décret n° 2010-700 du 25 juin 2010 modifiant le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret n° 2023-1009 du 31 octobre 2023 relatif au congé de changement de spécialité pour les médecins exerçant dans les établissements publics de santé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômés d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômés et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;
- Vu** l'arrêté du 18 septembre 2017 portant détermination des régions et subdivisions du troisième cycle des études de médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 relatif aux modalités d'accès des médecins en exercice au troisième cycle des études de médecine ;
- Vu** l'arrêté du 4 avril 2023 fixant au titre de l'année universitaire 2023-2024 le nombre de médecins en exercice susceptibles d'accéder au troisième cycle des études de médecine pour suivre un diplôme d'études spécialisées, une option ou une formation spécialisée transversale, par spécialité et par subdivision
- Vu** l'arrêté du 4 avril 2024 fixant au titre de l'année universitaire 2024-2025 le nombre de médecins en exercice susceptibles d'accéder au troisième cycle des études de médecine pour suivre un diplôme d'études spécialisées, une option ou une formation spécialisée transversale, par spécialité et par subdivision

- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision DG ARS n° 2024-4139 du 13 juillet 2024 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'instruction du 19 mars 2020 relative aux aménagements des modalités de formation pour les étudiants en santé ;
- Vu** les avis des commissions locales de coordination des spécialités concernées ;

ARRÊTE

Article 1 : Les médecins admis en troisième cycle des études de médecine pour effectuer un 2ème DES pour les années universitaires de 2023-2024 et de 2024-2025, rattachés à la subdivision de Montpellier, ont été affectés, pour les semestres de novembre 2023, mai 2024 et novembre 2024, dans les lieux de stages agréés des établissements hospitaliers et extrahospitaliers et auprès des maîtres de stage de la subdivision de Montpellier conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 24 décembre 2024

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

Annexe 1 : Affectations des médecins admis en troisième cycle des études de médecine pour effectuer un 2ème DES, pour les années universitaires de 2023-2024 et de 2024-2025, rattachés à la subdivision de Montpellier, pour les semestres de novembre 2023, mai 2024 et novembre 2024.

Semestre	Médecin	Spécialité	Etablissement	Service	RTS
Novembre 2023	ANDRE Julien	Psychiatrie	CHU Montpellier	Urgences Pédiatriques	COURTET Philippe
Mai 2024	ANDRE Julien	Psychiatrie	CH Béziers	Psychiatrie Enfant et Adolescent	DESHAYES Virginie
Novembre 2024	ANDRE Julien	Psychiatrie	CHU Montpellier	Unité Littoral	DEIFTS Eric
Novembre 2023	HUYNH Frederic	Anatomie et Cytologie Pathologiques	CHU Montpellier	Service Anapath	RIGAU Valérie
Mai 2024	HUYNH Frederic	Anatomie et Cytologie Pathologiques	CHU Nîmes	Laboratoire Anapath	ROGER Pascal
Novembre 2024	HUYNH Frederic	Anatomie et Cytologie Pathologiques	CHU Montpellier	Service Anapath	RIGAU Valérie
Novembre 2024	CARRE Alexandra	Gynécologie Obstétrique	pas de TDS - Modules		

Novembre 2024	HAULTCOEUR Marine	Santé Publique	CHU Montpellier - DIM	Pôle Santé Publique	Picot Marie-Christine
---------------	-------------------	----------------	-----------------------	---------------------	-----------------------

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-20-00002

Arrêté ARS Occitanie n° 2025-0363 du
20/01/2025 fixant le contrat type régional de
Stabilisation et de Coordination des Médecins
(COSCOM) installés en zones sous dotées

Arrêté ARS Occitanie 2025-0363

**Arrêté fixant le Contrat type régional Stabilisation et de Coordination des Médecins (COSCOM)
Installés en zones sous dotées**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.162-5 et L.162-14-4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie 2022-2219 du 4 mai 2022, publié au recueil des actes administratifs régional le 7 mai 2022, portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signé le 4 juin 2024 ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance maladie de 2024 dans son annexe 21 (article 1.2) précise que le directeur général de l'agence régionale de santé arrête, dans le respect des contrats types nationaux, les contrats types régionaux comportant les adaptations applicables dans la région, conformément à l'article L. 162-14-4 du Code de la sécurité sociale modifié par loi n°2022-355 du 14 mars 2022 - art. 2.

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des médecins dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones sous denses (dites zones d'intervention prioritaire (ZIP) dans le zonage médecins en vigueur) pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu aux articles 27-1 et 27-2 et l'annexe 21 de la convention médicale approuvée par arrêté le 20 juin 2024.

Considérant que ce contrat tripartite est signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou la Caisse Commune de Sécurité Sociale compétente et l'ARS Occitanie.

Arrête

Article 1er : Le contrat type régional mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 2 : A compter de cette date, les médecins éligibles peuvent adhérer au contrat type régional.


Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être sais par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Occitanie.

Fait à Montpellier, le 20 janvier 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ANNEXE :

CONTRAT RÉGIONAL DE STABILISATION ET DE COORDINATION POUR LES MÉDECINS (COSCOM) INSTALLÉS DANS LES ZONES SOUS DOTÉES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu l'arrêté du 1er octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique publié au JO le 13 octobre 2021 ;
- Vu l'arrêté ARS Occitanie 2022-2219 du 4 mai 2022 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signé le 4 juin 2024 ;
- Vu l'arrêté ARS Occitanie n° 2025-0363 du 20 janvier 2025 relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination pour les médecins (COSCOM) installés dans les zones sous dotées ;

Il est conclu entre, d'une part

- la Caisse Primaire d'Assurance Maladie / la Caisse Commune de Sécurité Sociale de (Département) (dénommée ci-après CPAM / CCSS)

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom / fonction)

- l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (dénommée ci-après l'ARS)

Adresse : 26-28 Parc club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS 30001

34 067 MONTPELLIER Cedex 2

Représentée par : (nom, prénom / fonction)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom :

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés en zone sous dotée.

Article 1 - Champ du contrat

Article 1.1 - Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des médecins exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une communauté professionnelle territoriale de santé ou à une équipe de soins primaires telles que définies aux articles L. 1434-12 et L. 1411-11-1 du code de la santé publique.

Le contrat vise également à valoriser :

- la réalisation d'une partie de l'activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code précité,
- l'activité de formation au sein des cabinets libéraux situés dans les zones précitées par l'accueil d'étudiants en médecine dans le cadre de la réalisation d'un stage ambulatoire afin de favoriser de futures installations en exercice libéral dans ces zones.

Article 1.2 - Bénéficiaires

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins installés dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'ARS dans l'arrêté n° 2022-2219 précité,
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée,
- médecins :
 - exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
 - ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique,
 - ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'ARS.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation (CAIM) défini aux articles 27-1 et 27-2 et à l'annexe 21 de la convention médicale 2024.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de transition (COTRAM) défini aux articles 27-1 et 27-2 et à l'annexe 21 de la convention médicale 2024.

Article 2 - Engagements des parties

Article 2.1 - Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral son activité en groupe ou à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique, au sein de la zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

Engagements optionnels

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité tel que défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa Caisse d'Assurance Maladie la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à exercer les fonctions de maître de stage universitaire prévues au troisième alinéa de l'article R. 6153-47 du code de la santé publique et à accueillir en stage des internes en médecine réalisant un stage ambulatoire de niveau 1 ou des étudiants en médecine réalisant un stage d'externat en médecine générale.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa Caisse d'Assurance Maladie la copie des notifications de rémunérations perçues au titre de l'accueil de stagiaires et versées par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche afin de permettre à celle-ci d'apprécier l'atteinte de l'engagement souscrit.

Article 2.2 - Engagements de l'Assurance Maladie et de l'ARS

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 du présent contrat, le médecin adhérent au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'Assurance Maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 1 250 euros par an de la rémunération forfaitaire précitée. La somme correspondant à cette majoration est versée, sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin adhérent au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un stagiaire à temps plein (correspondant à 50 % de la rémunération attribuée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'exercice des fonctions de maître de stage universitaires) s'il a accueilli des étudiants en médecine réalisant un stage ambulatoire dans les conditions définies à l'article 2.1 du présent contrat. Cette rémunération complémentaire est proratisée en cas d'accueil d'un stagiaire à temps partiel.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, les rémunérations versées sont proratisées sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Article 3 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 - Résiliation du contrat

Article 4.1 - Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la Caisse d'Assurance Maladie

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la Caisse d'Assurance Maladie l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la Caisse d'Assurance Maladie. A l'issue de ce délai, la Caisse d'Assurance Maladie peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 - Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Fait à _____, le _____

Le médecin
Nom Prénom

La Caisse d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Occitanie
Nom Prénom

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-20-00004

Arrêté ARS Occitanie n° 2025-0365 du
20/01/2025 fixant le contrat type régional de
Solidarité Territoriale des Médecins (CSTM)
s'engageant à réaliser une partie de leur activité
en zones sous dotées

Arrêté ARS Occitanie 2025-0365

**Arrêté fixant le Contrat type régional de Solidarité Territoriale des Médecins (CSTM)
s'engageant à réaliser une partie de leur activité en zones sous dotées**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.162-5 et L.162-14-4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie 2022-2219 du 4 mai 2022, publié au recueil des actes administratifs régional le 7 mai 2022, portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signé le 4 juin 2024 ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance maladie de 2024 dans son annexe 21 (article 1.2) précise que le directeur général de l'agence régionale de santé arrête, dans le respect des contrats types nationaux, les contrats types régionaux comportant les adaptations applicables dans la région, conformément à l'article L. 162-14-4 du Code de la sécurité sociale modifié par loi n°2022-355 du 14 mars 2022 - art. 2.

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des médecins dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones sous denses (dites zones d'intervention prioritaire (ZIP) dans le zonage médecins en vigueur) pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu aux articles 27-1 et 27-2 et l'annexe 21 de la convention médicale approuvée par arrêté le 20 juin 2024.

Considérant que ce contrat tripartite est signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou la Caisse Commune de Sécurité Sociale compétente et l'ARS Occitanie.

Arrête

Article 1^{er} : Le contrat type régional mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 2 : A compter de cette date, les médecins éligibles peuvent adhérer au contrat type régional.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être sais par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Occitanie.

Fait à Montpellier, le 20 janvier 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ANNEXE :

CONTRAT REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE DES MEDECINS (CSTM) S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE DE LEUR ACTIVITE DANS LES ZONES SOUS-DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu l'arrêté du 1er octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique publié au JO le 13 octobre 2021 ;
- Vu l'arrêté ARS Occitanie 2022-2219 du 4 mai 2022 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signé le 4 juin 2024 ;
- Vu l'arrêté ARS Occitanie n° 2025-0365 du 20 janvier 2025 relatif à l'adoption du contrat type régional de solidarité territoriale des médecins (CSTM) s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins ;

Il est conclu entre, d'une part

- la Caisse Primaire d'Assurance Maladie / la Caisse Commune de Sécurité Sociale de (Département) (dénommée ci-après CPAM / CCSS)

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom / fonction)

- l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (dénommée ci-après l'ARS)

Adresse : 26-28 Parc club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS 30001
34 067 MONTPELLIER Cedex 2

Représentée par : (nom, prénom / fonction)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom :

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM) relatif à l'engagement de réaliser une partie de l'activité au sein de zones sous dotées.

Article 1 - Champ du contrat

Article 1.1 - Objet du contrat

Ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'ARS, à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées.

Article 1.2 - Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins libéraux n'exerçant pas dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique,
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée,
- médecins s'engageant à exercer au minimum 10 jours par an dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'ARS dans l'arrêté du 2022-2219 précité,

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux Caisses d'Assurance Maladie différentes.

Article 2 - Engagements des parties

Article 2.1 - Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral au minimum 10 jours par an son activité au sein d'une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Le médecin s'engage à facturer l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

Article 2.2 - Engagements de l'Assurance Maladie et de l'ARS

En contrepartie du respect des engagements définis au paragraphe 2.1, la Caisse d'Assurance Maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 25% des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) réalisés dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique dans la limite d'un plafond de 50 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin dans la zone.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le médecin sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le médecin adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des caisses d'assurance maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au *pro rata temporis* de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Article 3 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 - Résiliation du contrat

Article 4.1 - Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au *pro rata temporis* de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la Caisse d'Assurance Maladie

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou n'effectuant plus l'accompagnement dans les conditions définies à l'article 2.1), la Caisse d'Assurance Maladie l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la Caisse d'Assurance Maladie.

A l'issue de ce délai, la Caisse d'Assurance Maladie peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au *pro rata temporis* de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 - Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Fait à _____, le _____

Le médecin
Nom Prénom

La Caisse d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Occitanie
Nom Prénom

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2024-09-18-00012

ARDC autorisation d'exploiter - Gaec la Ferme
de Peyralade N° 65245458

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 18 septembre 2024

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

GAEC LA FERME DE PEYRELADE
M. PRAT Jean-Pierre et Mme VIGNES Christelle
24, cami de Houssat

Affaire suivie par :
Sandrine DORGANS
Tel : 05 62 51 40 53
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

65400 - AYROS ARBOUX

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5458

Monsieur, Madame

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **17,5983 ha**, sur la commune d'Artalens-Souin, exploitée précédemment par M. LACAZE Laurent.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **29/08/2024** sous le numéro : **5458**

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



Christian GOULLET

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2024-09-18-00011

ARDC autorisation d'exploiter - DELHOM
Guillaume N° 65245457

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 18 septembre 2024

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Sandrine DORGANS
Tel : 05 62 51 40 53
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

M. DELHOM Guillaume
205, chemin du Turounet

65250 - HECHES

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5457

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de **22,0694 ha**, sur les communes de Hèches et Lortet, exploitée précédemment par Mme DELHOM Brigitte.

Ce dossier est complet et a été enregistré le **17/09/2024** sous le numéro : **5457**

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



Christian GOULLET

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2024-09-24-00020

ARDC autorisation d'exploiter - Earl Armaux N°
65245460



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 24 septembre 2024

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

EARL ARMANAUX
Mme Isabelle DHERS
19, chemin des Bourdalats
Route de Boulogne

Affaire suivie par :
Sandrine DORGANS
Tel : 05 62 51 40 53
courriel : sandrine.dorgans@hautes-pyrenees.gouv.fr

65670 - ARNE

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5460

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 3,133 ha, sur la commune d'Arnee, appartenant à M. DHERS Pierre, exploitée précédemment par la Scea Clair Boubée.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 19/09/2024 sous le numéro : **5460**

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian GOULLET

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DRAAF Occitanie

R76-2025-01-16-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC DE NICOU, enregistré sous le n°46240087, d'une superficie de 14,6514 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires du Lot par le GAEC DE NICOU dont le siège de l'exploitation est situé à « Nicou » 566 Chemin de Rataboult commune de LE VIGAN (46300), enregistrée complète le 24 juillet 2024 sous le n° 46240087, relative à un bien foncier agricole constitué de :

- parcelles sises commune de LE VIGAN, d'une superficie de 9,1517 hectares propriétés de PERNY Claude,
- parcelles sises commune de SAINT-CHAMARAND, d'une superficie de 1,9390 hectares propriétés de BERNAT Jean-Louis ;
- parcelles sises commune de SAINT-CIRQ-SOULLAGUET, d'une superficie de 3,5607 hectares propriétés de BERNAT Jean-Louis ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires du Lot par Monsieur CRUBILIE Aurélien, dont le siège de l'exploitation est situé à 928 Route de la Gache, commune de LE VIGAN (46300), enregistrée complète le 24 septembre 2024 sous le numéro 46240102, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles sises commune de LE VIGAN, d'une superficie totale de 9,1517 hectares et propriété de PERNY Claude ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 95 hectares sur les communes de LE VIGAN par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil de viabilité au contrôle des structures fixé à 67 hectares par associés exploitant sur les communes de LE VIGAN par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 190 hectares par associé exploitant en application du SDREA Occitanie sur la commune de LE VIGAN ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 14,6514 hectares, déposée par le GAEC DE NICOU porte la surface agricole de son exploitation de 152,89 hectares (surfaces déclarées graphique PAC 2024) à 162,5854 hectares (SAUP) après opération, soit 54,19 hectares (SAUP) par associés ;

Considérant que la candidature du GAEC DE NICOU correspond au rang de priorité n°3 du SDREA Occitanie : « Agrandissements pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité »;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,1517 hectares, déposée par Monsieur CRUBILIE Aurélien, porte la surface agricole de son exploitation de 99,25 hectares (surfaces déclarées graphique PAC 2024) à 108,4817 hectares (SAUP), soit 108,4817 hectares (SAUP) par associé ;

Considérant que la candidature de Monsieur CRUBILIE Aurélien correspond au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : " Autres agrandissements, atteignant ou dépassant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif " ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE NICOU dont le siège de l'exploitation est situé à « Nicou » 566 Chemin de Rataboult commune de LE VIGAN (46300) **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, parcelles propriétés de PERNY Claude sises commune de LE VIGAN et d'une superficie de 9,1517 hectares, et parcelles sises commune de SAINT-CHAMARAND d'une superficie de 1,9390 hectares et sises commune de SAINT-CIRQ-SOUILLAGUET d'une superficie de 3,5607 hectares, propriétés de BERNAT Jean-Louis ;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 16 janvier 2024

Pour le Préfet de région Occitanie et par subdélégation,
La Cheffe de l'unité agriculture et territoires


Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	N°parcelles	Surface	Propriétaire	GAEC DE NICOU	CRUBILIE Aurélien
LE VIGAN	F	570	00ha 63a 35ca	PERNY Claude	X	X
	F	572	00ha 50a 70ca		X	X
	F	658	02ha 61a 60ca		X	X
	F	660	00ha 59a 30ca		X	X
	F	678	00ha 34a 50ca		X	X
	F	679	00ha 48a 05ca		X	X
	F	684 B	00ha 92a 75ca		X	X
	F	1163 J	00ha 06a 20ca		X	X
	F	1163K	02ha 38a 98ca		X	X
	F	1165 A	00ha 39a 95ca		X	X
	F	1165 C	00ha 19a 79ca		X	X
ST CHAMARAND	C	34 J	00ha 08a 25ca	BERNAT Jean-Louis	X	
	C	34 K	00ha 08a 25ca		X	
	C	35 J	00ha 24a 46ca		X	
	C	35 K	00ha 12a 24ca		X	
	C	36	00ha 64a 20ca		X	
	C	37	00ha 10a 90ca		X	
	C	375	00ha 10a 10ca		X	
	C	377	00ha 49a 10ca		X	
	C	378	00ha 06a 40ca		X	
ST CIRQ SOULLAGUET	A	563	00ha 45a 80ca	BERNAT Jean-Louis	X	
	A	629 J	00ha 68a 62ca		X	
	A	629 K	00ha 68a 63ca		X	
	A	789	00ha 51a 05ca		X	
	A	808	00ha 18a 35ca		X	
	A	809	00ha 39a 85ca		X	
	A	855	00ha 57a 58ca		X	
	A	856	00ha 06a 19ca		X	

DRAAF Occitanie

R76-2025-01-22-00001

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL CAYSSIALS RAYNAL, enregistré sous le n°1225059, d'une superficie autorisée de 04,44 hectares et refus 6,45 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-006

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Madame, Monsieur CAYSSIALS Myriam et Fabien) auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, demeurant à Limayrac 12240 COLOMBIES, enregistrée le 30 septembre 2024 sous le numéro 1225059, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,89 hectares sis sur la commune de NAUCELLE et propriété de Monsieur et Madame ROUTABOUL Daniel et Monique ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 4,44 hectares déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par l'EARL DU LAC BLANC (Monsieur MOLINIE Benoît) demeurant à Le Lac Blanc 12800 CAMJAC, enregistrée le 03 décembre 2024 sous le n° 1225194, relative à un bien foncier agricole constitué de la parcelle cadastrale numéro ZK32, d'une superficie de 4,4366 hectares sise sur la commune de NAUCELLE et propriété de Monsieur ROUTABOUL Daniel ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 6,45 hectares déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par l'EARL DES CAPRINS (Monsieur COURREGES Simon) demeurant à La Deveze 12800 NAUCELLE, enregistrée le 12 décembre 2024 sous le n° D1225200, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : ZL29 - ZK34, d'une superficie totale de 6,4517 hectares sises sur la commune de NAUCELLE et propriétés de Monsieur et Madame ROUTABOUL Daniel et Monique ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de NAUCELLE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de COLOMBIES, CAMJAC et NAUCELLE ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de COLOMBIES, CAMJAC et NAUCELLE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 10,89 hectares, déposée par l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Madame, Monsieur CAYSSIALS Myriam et Fabien), porte la surface agricole utile (SAUP) de l'exploitation de 154,14 hectares à 165,03 hectares après opération, soit 82,51 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Madame, Monsieur CAYSSIALS Myriam et Fabien), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 4,44 hectares, déposée par l'EARL DU LAC BLANC (Monsieur MOLINIE Benoit), porte la surface agricole utile (SAUP) de l'exploitation de 133,52 hectares à 137,96 hectares après opération, soit 137,96 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par l'EARL DU LAC BLANC (Monsieur MOLINIE Benoit), correspond à la **priorité 7** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,45 hectares, déposée par l'EARL DES CAPRINS (Monsieur COURREGES Simon), porte la surface agricole utile (SAUP) de l'exploitation de 39,60 hectares à 46,05 hectares après opération, soit 46,05 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur COURREGES Simon, né le 14 avril 1987 associé de L'EARL DES CAPRINS, qui s'est installé le 19 septembre 2022 dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime, et que la surface demandée ne constitue pas une modification substantielle à la surface indiquée dans le Plan d'Entreprise initial ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par l'EARL DES CAPRINS (Monsieur COURREGES Simon), correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DES CAPRINS (Monsieur COURREGES Simon) n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Madame, Monsieur CAYSSIALS Myriam et Fabien) dont le siège d'exploitation est situé à Limayrac 12240 COLOMBIES est autorisée à exploiter 4,44 hectares sis sur la commune de NAUCELLE, parcelle cadastrale numéro : ZK32 et propriété de Monsieur ROUTABOUL Daniel.

L'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Madame, Monsieur CAYSSIALS Myriam et Fabien) dont le siège d'exploitation est situé à Limayrac 12240 COLOMBIES n'est pas autorisée à exploiter le bien agricole d'une superficie de 6,45 hectares, sis sur la commune de NAUCELLE parcelles cadastrales numéros : ZL29 - ZK34 et propriété de Monsieur ROUTABOUL Daniel et Monique.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 22 janvier 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Nicolas JEANJEAN

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées		
				EARL CAYSSIALS RAYNAL (6)	EARL DU LAC BLANC (7)	EARL DES CAPRINS (2)
NAUCELLE	ZL29	3,1119	ROUTABOUL Daniel Et Monique	3,1119		3,1119
	ZK34	3,3398	ROUTABOUL Daniel	3,3398		3,3398
	ZK32	4,4366		4,4366	4,4366	
TOTAL		10,8883		10,8883	4,4366	6,4517

DRAAF Occitanie

R76-2025-01-22-00002

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à EARL DU
LAC BLANC (Monsieur MOLINIE Benoit),
enregistré sous le n°1225194, d'une superficie de
4,4366 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-007

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Madame, Monsieur CAYSSIALS Myriam et Fabien) auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, demeurant à Limayrac 12240 COLOMBIES, enregistrée le 30 septembre 2024 sous le numéro 1225059, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,89 hectares sis sur la commune de NAUCELLE et propriété de Monsieur et Madame ROUTABOUL Daniel et Monique ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 4,44 hectares déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par l'EARL DU LAC BLANC (Monsieur MOLINIE Benoît) demeurant à Le Lac Blanc 12800 CAMJAC, enregistrée le 03 décembre 2024 sous le n° 1225194, relative à un bien foncier agricole constitué de la parcelle cadastrale numéro ZK32, d'une superficie de 4,4366 hectares sise sur la commune de NAUCELLE et propriété de Monsieur ROUTABOUL Daniel ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 6,45 hectares déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par l'EARL DES CAPRINS (Monsieur COURREGES Simon) demeurant à La Deveze 12800 NAUCELLE, enregistrée le 12 décembre 2024 sous le n° D1225200, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : ZL29 - ZK34, d'une superficie totale de 6,4517 hectares sises sur la commune de NAUCELLE et propriétés de Monsieur et Madame ROUTABOUL Daniel et Monique ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de NAUCELLE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de COLOMBIES, CAMJAC et NAUCELLE ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de COLOMBIES, CAMJAC et NAUCELLE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 10,89 hectares, déposée par l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Madame, Monsieur CAYSSIALS Myriam et Fabien), porte la surface agricole utile (SAUP) de l'exploitation, de 154,14 hectares à 165,03 hectares après opération, soit 82,51 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par l'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Madame, Monsieur CAYSSIALS Myriam et Fabien), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 4,44 hectares, déposée par l'EARL DU LAC BLANC (Monsieur MOLINIE Benoît), porte la surface agricole utile (SAUP) de l'exploitation de 133,52 hectares à 137,96 hectares après opération, soit 137,96 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par l'EARL DU LAC BLANC (Monsieur MOLINIE Benoît), correspond à la **priorité 7** : « autres agrandissements, atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,45 hectares, déposée par l'EARL DES CAPRINS (Monsieur COURREGES Simon), porte la surface agricole utile (SAUP) de l'exploitation de 39,60 hectares à 46,05 hectares après opération, soit 46,05 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur COURREGES Simon, né le 14 avril 1987 associé de L'EARL DES CAPRINS, qui s'est installé le 19 septembre 2022 dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime, et que la surface demandée ne constitue pas une modification substantielle à la surface indiquée dans le Plan d'Entreprise initial ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par l'EARL DES CAPRINS (Monsieur COURREGES Simon), correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DES CAPRINS (Monsieur COURREGES Simon) n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL DU LAC BLANC (Monsieur MOLINIE Benoît) dont le siège d'exploitation est situé à Le Lac Blanc 12800 CAMJAC n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 4,44 hectares, sis sur la commune de NAUCELLE appartenant à Monsieur et Madame ROUTABOUL Daniel et Monique.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 22 janvier 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Nicolas JEANJEAN

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées		
				EARL CAYSSIALS RAYNAL	EARL DU LAC BLANC	EARL DES CAPRINS
NAUCELLE	ZL29	3,1119	ROUTABOUL Daniel Et Monique	3,1119		3,1119
	ZK34	3,3398	ROUTABOUL Daniel	3,3398		3,3398
	ZK32	4,4366		4,4366	4,4366	
TOTAL		10,8883		10,8883	4,4366	6,4517

DRAAF Occitanie

R76-2025-01-16-00004

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au CRUBILIE
Aurélien, enregistré sous le n°46240102, d'une
superficie de 09,1517 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-005

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires du Lot par le GAEC DE NICOU dont le siège de l'exploitation est situé à « Nicou » 566 Chemin de Rataboult commune de LE VIGAN (46300), enregistrée complète le 24 juillet 2024 sous le n° 46240087, relative à un bien foncier agricole constitué de :

- parcelles sises commune de LE VIGAN, d'une superficie de 9,1517 hectares propriétés de PERNY Claude,
- parcelles sises commune de SAINT-CHAMARAND, d'une superficie de 1,9390 hectares propriétés de BERNAT Jean-Louis ;
- parcelles sises commune de SAINT-CIRQ-SOULLAGUET, d'une superficie de 3,5607 hectares propriétés de BERNAT Jean-Louis ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires du Lot par Monsieur CRUBILIE Aurélien, dont le siège de l'exploitation est situé à 928 Route de la Gache, commune de LE VIGAN (46 300), enregistrée complète le 24 septembre 2024 sous le numéro 46240102, relative à un bien foncier agricole, parcelles sises commune de LE VIGAN, d'une superficie de 9,1517 hectares propriété de PERNY Claude ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 95 hectares sur les communes de LE VIGAN par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/3

Vu le seuil de viabilité au contrôle des structures fixé à 67 hectares par associés exploitant sur les communes de LE VIGAN par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 190 hectares par associé exploitant en application du SDREA Occitanie sur la commune de LE VIGAN ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 14,6514 hectares, déposée par le GAEC DE NICOU porte la surface agricole de son exploitation de 152,89 hectares (surfaces déclarées graphique PAC 2024) à 162,5854 hectares (SAUP) après opération, soit 54,19 hectares (SAUP) par associés ;

Considérant que la candidature du GAEC DE NICOU correspond au rang de priorité n°3.2 du SDREA Occitanie : « Agrandissements pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,1517 hectares, déposée par Monsieur CRUBILIE Aurélien, porte la surface agricole de son exploitation de 99,25 hectares (surfaces déclarées graphique PAC 2024) à 108,4817 hectares (SAUP), soit 108,4817 hectares (SAUP) par associé ;

Considérant que la candidature de Monsieur CRUBILIE Aurélien correspond au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : " Autres agrandissements, atteignant ou dépassant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif " ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur CRUBILIE Aurélien dont le siège de l'exploitation est situé à 928 Route de la Gache commune de LE VIGAN (46300) **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, parcelles sises commune de LE VIGAN, d'une superficie de 9,1517 hectares propriété de PERNY Claude.

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 16 janvier 2024

Pour le Préfet de région Occitanie et par subdélégation,
La Cheffe de l'unité agriculture et territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Section	N°parcelles	Surface	Propriétaire	GAEC DE NICOU	CRUBILIE Aurélien
F	570	00ha 63a 35ca	PERNY Claude	X	X
F	572	00ha 50a 70ca		X	X
F	658	02ha 61a 60ca		X	X
F	660	00ha 59a 30ca		X	X
F	678	00ha 34a 50ca		X	X
F	679	00ha 48a 05ca		X	X
F	684 B	00ha 92a 75ca		X	X
F	1163 J	00ha 06a 20ca		X	X
F	1163K	02ha 38a 98ca		X	X
F	1165 A	00ha 39a 95ca		X	X
F	1165 C	00ha 19a 79ca		X	X
C	34 J	00ha 08a 25ca		BERNAT Jean-Louis	X
C	34 K	00ha 08a 25ca	X		
C	35 J	00ha 24a 46ca	X		
C	35 K	00ha 12a 24ca	X		
C	36	00ha 64a 20ca	X		
C	37	00ha 10a 90ca	X		
C	375	00ha 10a 10ca	X		
C	377	00ha 49a 10ca	X		
C	378	00ha 06a 40ca	X		
A	563	00ha 45a 80ca	X		
A	629 J	00ha 68a 62ca	X		
A	629 K	00ha 68a 63ca	X		
A	789	00ha 51a 05ca	X		
A	808	00ha 18a 35ca	X		
A	809	00ha 39a 85ca	X		
A	855	00ha 57a 58ca	X		
A	856	00ha 06a 19ca	X		